



Procès-Verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 26 mai 2020

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fellingring s'est réuni dans la salle des séances, sous la présidence de Madame Annick LUTENBACHER, Maire sortant, après convocation légale du dix-neuf mai deux mil vingt.

Département du Haut-Rhin

**Nombre des membres
du Conseil Municipal
élus :**
19

Conseillers en fonction :
19

Conseillers présents :
19

Conseillers absents :
0

Présents : Madame Nadine SPETZ, Monsieur Frédéric GRUNENWALD, Madame Doris JAEGGY, Monsieur Claude SCHOEFFEL, Mesdames Nadia BRUNN, Peggy DOPPLER, Messieurs Erick FISCHER, Aurélien FLUHR, Mesdames Cosmina HOFFER, Marie-France LUTHRINGER, Arlette LUTTENBACHER, Monsieur Daniel MOSER, Madame Virginie QUIRIN, Messieurs Olivier SARDINI, Franck SCHUBERT, Jean-Jacques SITTER, Roger SPERISSEN, Mesdames Cécile STEMPEL, Esther SZTAJNERT, conseillers municipaux.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Installation des nouveaux élus
2. Election du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la Charte de l' élu local
6. Délégation de compétences du conseil municipal au maire (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
7. Indemnité allouée au maire pour l'exercice de ses fonctions
8. Désignation des délégués au Comité du Centre de Première Intervention (CPI) du Chauvelin
9. Divers et communication

Présence de plusieurs auditeurs

NS/CD/MK

N° 1. INSTALLATION DES NOUVEAUX ELUS

N°2. ELECTION DU MAIRE

N°3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

N°4. ELECTION DES ADJOINTS

Remarque : les points n°1 à 4 font l'objet d'un procès-verbal spécifique qui a été transmis, en version papier, à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller. Il est annexé au présent procès-verbal.

Ont été proclamés lors de la séance, à la majorité absolue :

- Maire : Madame Nadine SPETZ ;
- 1^{er} adjoint : Monsieur Claude SCHOEFFEL ;
- 2^{ème} adjoint : Madame Doris JAEGGY ;
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Frédéric GRUNENWALD

N° 5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L 1111-1-1 du CGCT, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Madame le Maire précise qu'un exemplaire de la présente Charte a été distribué à chaque conseiller municipal lors de la séance. Elle rappelle qu'elle a été envoyée par mail, tout comme les articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28 du CGCT. Les conseillers qu'ils le souhaitent peuvent demander une version papier auprès du secrétariat de la mairie.

DELIB N°2020/25

N° 6. DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Cette délégation est une délégation de pouvoir : le maire précise qu'une fois les délégations données, le conseil municipal ne sera plus légitime pour prendre les décisions. Toutefois, le maire est dans l'obligation d'informer le conseil municipal des décisions qui sont prises dans le cadre de ses délégations.

Une délégation peut être revue (ajout, suppression) tout au long du mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 206 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de service, de 300 000 euros HT pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans un montant limite de 10 000 euros ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans une limite de montant de 200 000 euros HT ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre.

DELIB N°2020/26

N° 7. INDEMNITE ALLOUEE AU MAIRE POUR L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints au maire ;
Considérant que la commune de Fellingering compte 1 638 habitants au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que pour une commune de 1 638 habitants, le taux de l'indemnité de fonctions du Maire est fixé, de droit, à 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Vu le vote du budget primitif 2020 en date du 27 février 2020 ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale inscrite au budget primitif 2020 ;

Vu la demande du Maire en date du 26 mai 2020 afin de fixer pour lui-même des indemnités de fonction inférieures au barème ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

-DECIDE de fixer à compter de ce jour, le montant des indemnités de fonction du Maire à 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

-DIT que les indemnités de fonctions du Maire seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

-PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget primitif 2020 ;

-AJOUTE que les montants des indemnités de fonction des Adjoints au Maire seront fixés dès que les arrêtés portant délégation de fonction seront exécutés.

DELIB N°2020/27

N° 8. DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (CPI) DU CHAUVELIN

Conformément aux statuts précédemment approuvés par le conseil municipal en date du 06 juillet 2018, chaque commune membre doit élire deux délégués titulaires et un délégué suppléant au sein du Comité du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers du Centre de Première Intervention (CPI) du Chauvelin.

Le Maire sollicite les candidatures :

- Madame Nadine SPETZ en qualité de délégué titulaire ;
- Monsieur Jean-Jacques SITTER en qualité de délégué titulaire ;
- Monsieur Franck SCHUBERT en qualité de délégué suppléant ;

Après accord unanime des membres du conseil municipal, il est procédé à un vote à main levée.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

-DESIGNE :

- Madame Nadine SPETZ et Monsieur Jean-Jacques SITTER comme délégués titulaires ;
- Monsieur Franck SCHUBERT comme délégué suppléant ;

au sein du Comité du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers du Centre de Première Intervention (CPI) du Chauvelin.

N° 9. DIVERS ET COMMUNICATION

Aucun point n'est à soulever.

Madame le Maire nouvellement élue remercie l'équipe sortante pour le travail réalisé. Elle remercie également les membres de son équipe municipale pour leur confiance.

La séance est levée à 21h40.

Secrétaire de séance
Madame Cécile STEMPEL